



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/503/Add.1
10 juillet 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

Quarante-neuvième session
Point 120 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES
EN EL SALVADOR

Rapport de la Cinquième Commission (Partie II)

Rapporteur : M. Larbi DJACTA (Algérie)

I. INTRODUCTION

1. La recommandation précédente que la Cinquième Commission a faite à l'Assemblée générale au titre du point 120 de l'ordre du jour, intitulé "Financement de la Mission des Nations Unies en El Salvador", figure dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/49/503.
2. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général (A/49/518/Add.1) et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/49/458/Add.1 et Add.1/Corr.1) sur le sujet.
3. La commission a examiné ce point plus avant à ses 56e et 62e séances, les 14 juin et 7 juillet 1995. Les déclarations et observations faites durant l'examen de ce point par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/49/SR.56 et 62).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/49/L.56

4. À la 62e séance, le 7 juillet 1995, le Vice-Président a présenté un projet de résolution intitulé "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador" (A/C.5/49/L.56), qui était soumis à l'issue de consultations officieuses.
5. À la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.5/49/L.56 (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 693 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, sa résolution 729 (1992), en date du 14 janvier 1992, par laquelle il a élargi le mandat de la Mission d'observation, et ses résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, la plus récente étant la résolution 961 (1994) du 23 novembre 1994,

Rappelant également ses résolutions 47/223 du 16 mars 1993 et 47/234 du 14 septembre 1993 et ses décisions 48/468 A du 23 décembre 1993 et 49/405 du 14 octobre 1994 relatives au financement de la Mission d'observation,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre d'effectuer les paiements dont elle demeure redevable,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador au 26 juin 1995, y compris du montant des contributions non acquittées qui se chiffrait à 23 643 957 dollars des

¹ A/49/518/Add.1.

² A/49/458/Add.1 et Add.1/Corr.1.

États-Unis, et prie instamment tous les États Membres intéressés de faire tout leur possible pour verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant de retards dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation afin que le processus de liquidation puisse être rapidement mené à bonne fin;

4. Souscrit aux observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport², en particulier celles figurant au paragraphe 5;

5. Prend note des soldes inutilisés des crédits ouverts pour la période allant du 1er décembre 1993 au 31 mai 1994, soldes d'un montant brut de 542 100 dollars (soit un montant net de 534 500 dollars);

6. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 11 704 200 dollars (soit un montant net de 10 397 300 dollars) au titre du fonctionnement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1994, crédit qui inclut le montant brut de 3 895 900 dollars (soit un montant net de 3 612 300 dollars) qu'elle a autorisé par sa résolution 48/243 du 5 avril 1994, le montant brut de 5 643 700 dollars (soit un montant net de 5 040 800 dollars) qu'elle a autorisé par sa décision 49/405 et le montant brut, après réduction du chiffre initial, de 2 164 600 dollars (soit un montant net de 1 774 200 dollars) que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a autorisé en vertu de la résolution 48/229 du 23 décembre 1993 relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1994-1995;

7. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 11 704 200 dollars (soit un montant net de 10 397 300 dollars) pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1994, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, ainsi que par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1994³;

8. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1994, soit un montant de 1 306 900 dollars;

³ Voir résolutions 46/221 A et 48/223 A, et décision 47/456.

9. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 4 634 000 dollars (soit un montant net de 4 080 500 dollars) au titre du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1er décembre 1994 au 30 avril 1995;

10. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres, selon les modalités prévues au paragraphe 7 ci-dessus, un montant brut de 4 634 000 dollars (soit un montant net de 4 080 500 dollars) pour la période allant du 1er décembre 1994 au 30 avril 1995, en se fondant sur le barème des quotes-parts de l'année 1994³ pour la répartition de la partie de cette somme qui correspond à la période se terminant le 31 décembre 1994, à savoir un montant brut de 951 351 dollars (soit un montant net de 837 718 dollars), et sur le barème des quotes-parts de l'année 1995⁴ pour la répartition de la partie restante, à savoir un montant brut de 3 682 649 dollars (soit un montant net de 3 242 782 dollars), correspondant à la période allant du 1er janvier au 30 avril 1995;

11. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er décembre 1994 au 30 avril 1995, à savoir un montant de 553 500 dollars, une partie de ce montant, soit 113 632 dollars, correspondant à la période se terminant le 31 décembre 1994, et le reste, soit 439 868 dollars, correspondant à la période allant du 1er janvier au 30 avril 1995;

12. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 113 300 dollars (soit un montant net de 95 400 dollars) au titre de la liquidation de la Mission d'observation pour la période allant du 1er au 31 mai 1995;

13. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres, selon les modalités prévues au paragraphe 7 ci-dessus, et en tenant compte du barème des quotes-parts pour l'année 1995, un montant brut de 113 300 dollars (soit un montant net de 95 400 dollars) pour la période allant du 1er au 31 mai 1995⁴;

14. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 13 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er au 31 mai 1995, soit un montant de 17 900 dollars;

15. Décide qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs parts respectives des soldes inutilisés pour la période allant du 1er décembre 1993 au 31 mai 1994, soit un montant brut de 542 100 dollars (soit un montant net de 534 500 dollars);

⁴ Voir résolution 49/19 B.

16. Prie le Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur la liquidation des avoirs de la Mission d'observation des indications concernant les procédures comptables selon lesquelles le matériel des opérations de maintien de la paix serait réaffecté à des activités financées au titre du budget ordinaire;

17. Décide que la liquidation des avoirs de la Mission d'observation s'effectuera conformément au paragraphe 1 de la section VII de sa résolution 49/233 du 23 décembre 1994;

18. Décide également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador".
